

rétablis, on ne les pourrait maintenir à cause des grands vents dont la forteresse les défendait auparavant; et quoi qu'ait pu faire ledit archevêque prieur, il n'a pu trouver des religieux pour y habiter et continuer l'office et l'observance régulière; ce qui l'aurait obligé de proposer aux religieux d'Ainay de transférer audit Ainay l'office et religieux qui doivent être audit prieuré; et, pour cet effet, d'augmenter d'un religieux le nombre de ceux d'Ainay, au lieu desdits vestiaire et cloîtrier; la sacristie continuant de subsister audit Saint-Romain, et y tenant, en outre, un prêtre à ses frais, etc.; qu'il s'obligerait, pour lui et ses successeurs prieurs, de payer auxdits religieux d'Ainay, chacun an, à perpétuité, la somme de 700 francs moyennant quoy ledit prieur demeurerait déchargé du service et des religieux accoutumés être audit prieuré. Les religieux acceptent la proposition, réservant : 1^o Que le sacristain dudit prieuré continuera de jouir des fruits et revenus affectés à la sacristie; 2^o que lesdits religieux d'Ainay ne seront tenus d'envoyer, audit Saint-Romain, aucun religieux; 3^o que ledit prieur sera tenu d'entretenir, à ses frais, un prêtre pour desservir l'église priorale de Saint-Romain; 4^o et, où il arriverait que, par cy après, les successeurs prieurs dudit Saint-Romain fussent reçus à rétablir la conventualité audit Saint-Romain, ou ne voulussent entretenir le présent traité, audit cas le dernier religieux d'Ainay pourvu et nommé, sera obligé d'aller résider audit prieuré, sans pouvoir prétendre aucune chose contre lesdits religieux d'Ainay. Il résulte de ce concordat : 1^o Que le prieuré était régulier conventuel, ayant des offices claustraux et religieux cloîtriers; 2^o que, par le concordat même, l'office claustral de la sacristie a continué d'exister, quoique sans résidence de fait jusqu'à ce que les lieux réguliers fussent rétablis; 3^o que l'office claustral de vestiaire, et la place de religieux cloîtrier, ont subsisté équivalement dans la dix-septième place d'un religieux à Ainay; 4^o que le prieur, en rétablissant les lieux réguliers, pouvait rétablir la conventualité et faire évanouir le concordat.

D'après cela, il n'est pas étonnant que le parlement de Paris ait jugé, comme on le verra ci-après, que le prieuré était censé conventuel lors de la sécularisation, et qu'ainsi il était resté dans son état de régulier conventuel. Quelques années après l'archevêque abbé d'Ainay et les religieux demandèrent la sécularisation de ladite abbaye. Le prieur général de l'ordre de Cluni consentit qu'on poursuivît la sécularisation d'Ainay, et pour indemniser le dit ordre, l'archevêque de Lyon lui céda la juridiction sur l'abbaye de Saint-Rambert-en-Bugey.

La bulle de sécularisation fut accordée par Innocent XI le 12 décembre 1684. Elle commet l'évêque de Mâcon pour éteindre et supprimer le nom, le titre et la conventualité « *in monasterio... nec non dependentibus ac etiam unitis prioratibus non tamen actu conventualibus; ac ipsius Monasterii ecclesiam conventualem... Nec non prioratus non tamen conventuales, ad statum ecclesie secularis... prioratum sæcularium reducat; ac etiam monachos professos seu novitios, dignitates, loca, prioratus non tamen conventuales, ab omni disciplina, regula ordinis sancti Benedicti absolvas, ac septemdecim canonicatus pro sexdecim ejusdem monasterii monachis professis, nec non Petro de Sardes clerico monacho dicti monasterii nondum tamen expressè professo prioratui sancti Romani le Puy en*